

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-021 du ministre de la Santé en date du 18 novembre 2024**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le paragraphe 7° de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que peut être un gestionnaire des autorisations d'accès toute autre personne déterminée par règlement du ministre;

VU l'article 70 et le paragraphe 2° de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7, a. 70 et 121, par. 2).

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre de santé et de services sociaux autochtone ou d'un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

« 7° une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, édicté par le décret numéro 1600-2024 du 6 novembre 2024. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de « ou au paragraphe 12.3° de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1601-2024 du 6 novembre 2024 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une infirmière ou un infirmier peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès si cette personne exerce sa profession dans :

1° un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

2° une pharmacie communautaire;

3° une résidence privée pour aînés;

4° une maison de soins palliatifs;

5° un centre de santé et de services sociaux autochtone ou un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 22° de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1601-2024 du 6 novembre 2024, ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 23° de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1601-2024 du 6 novembre 2024, ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 24° de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1601-2024 du 6 novembre 2024, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84486

